Helvetia Latina
3000 Berne
www.helvetia-latina.ch

Département fédéral de l'intérieur DFI
3003 Berne

Saisie sur la plateforme « Consultations »
Copie : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Berne, le 3 octobre 2026

Procédure de consultation – Modification de la loi sur les langues (LLC)

Madame la Conseillère fédérale,

Helvetia Latina s'engage depuis 1980 pour le renforcement de la compréhension mutuelle et des relations entre les communautés linguistiques nationales. L'association a également pour objectif la promotion du plurilinguisme et d'une représentation adéquate des différentes communautés linguistiques au sein de l'Administration fédérale.

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer sur le projet de modification de la loi sur les langues et saluons la décision du Conseil fédéral d'ouvrir cette consultation.

L'essentiel en bref

Helvetia Latina soutient l'orientation du projet. À la question posée par le Conseil fédéral, nous répondons que nous préconisons la solution 1, qui transpose le modèle 5/7 dans le droit fédéral et règle également l'anglais, complétée par la précision que la solution 2 apporte quant à la durée de l'enseignement. La solution 2 est acceptable dans son principe, mais son effet d'harmonisation est sensiblement plus faible (ch. 2).

Fixer dans la loi le moment où l'enseignement d'une langue débute ne suffit pas. Les résultats disponibles montrent qu'il réussit là où les conditions sont réunies et échoue là où elles ne le sont pas : la qualité dépend des compétences du corps enseignant, du temps d'exposition à la langue et du contact effectif avec l'autre communauté linguistique, que cette norme ne garantit pas à elle seule. Nous relevons dès lors trois points qui dépassent la question posée :

- **Évaluation des résultats.** Les deux solutions créent une obligation d'enseigner sans prévoir d'évaluation de ce qu'elle produit : c'est à nos yeux une des principales lacunes du projet (ch. 4).
- **Mesures d'accompagnement.** Compétences linguistiques du corps enseignant, échanges entre régions linguistiques et monitorage de ces échanges, enseignement bilingue : ce sont ces conditions qui déterminent les résultats ; elles doivent être renforcées, et la Confédération dispose déjà de certains instruments pour le faire (ch. 5).
- **Au-delà de la présente révision.** Le périmètre de la consultation est étroit au regard de l'enjeu. Quelle que soit son issue, une modification de l'art. 15 LLC ne dispensera pas d'un débat plus large sur la place du plurilinguisme en Suisse (ch. 8).

Nous demandons enfin que les conséquences financières pour les cantons et les communes soient analysées (ch. 6) et que le Conseil fédéral rende publics les critères et le calendrier selon lesquels il réévaluera la situation (ch. 7).

1. Appréciation générale

Helvetia Latina soutient l'orientation du projet. L'enseignement des langues nationales n'est pas une question scolaire parmi d'autres : il conditionne la capacité des générations à venir à se comprendre par-delà les frontières linguistiques, et donc la cohésion d'un pays dont l'unité repose sur une volonté commune plutôt que sur une langue partagée.

Apprendre une langue nationale, ce n'est du reste pas seulement en acquérir le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe : c'est accéder aux références, aux réalités et aux manières de penser d'une autre région du pays. La loi sur les langues le dit elle-même, en prévoyant que l'enseignement des langues nationales prenne en compte les aspects culturels liés à un pays multilingue.

Le projet porte sur deux des paramètres qui déterminent la place effective des langues nationales à l'école. Le premier est le moment où leur enseignement débute : commencé au degré primaire, il touche tous les élèves avant toute sélection scolaire et bénéficie d'une durée d'apprentissage plus longue. Le second est la place que les langues nationales occupent par rapport aux autres langues enseignées et aux autres disciplines : une langue reléguée au rang d'option, enseignée plus tard, moins longtemps ou avec une dotation horaire réduite, envoie aux élèves comme aux enseignants un signal sur la valeur qu'on lui accorde. D'autres facteurs pèsent tout autant sur les résultats : la qualité de l'enseignement, la formation du corps enseignant, le temps d'exposition effectif à la langue – et nous y revenons sous les ch. 4 et 5.

Nous avons abordé ces questions avec le Forum du bilinguisme, le Forum Helveticum et Coscienza Svizzera dans notre prise de position commune du 24 avril 2025 relative au maintien de l'enseignement précoce des langues, qui s'appuyait sur le document de synthèse « Enseignement des langues : deux langues étrangères dès le degré primaire » du 27 mars 2025. Les arguments qui y sont développés – cohésion nationale, valeur économique des langues nationales, motivation des élèves – conservent toute leur pertinence et nous nous permettons d'y renvoyer.

Nous relevons par ailleurs que le sujet va au-delà du cadre scolaire. La maîtrise des langues nationales conditionne le fonctionnement de tout ce qui s'organise à l'échelle du pays : l'Administration fédérale, dont le plurilinguisme et la représentation équitable des communautés linguistiques supposent des collaboratrices et collaborateurs capables de travailler dans plusieurs langues nationales ; les entreprises actives sur l'ensemble du marché intérieur, en particulier celles qui sont en contact avec la clientèle ; les associations nationales, les institutions politiques et les organes de milice. Ces besoins existent dans toutes les régions linguistiques et concernent toutes les langues nationales. Ils ne peuvent être couverts que si l'école obligatoire donne à chaque élève, quelle que soit la filière qu'il suivra ensuite, des bases suffisantes dans une deuxième langue nationale. Lorsque cette base fait défaut, l'acquisition de ces compétences est reportée sur les individus eux-mêmes, au prix d'un investissement en temps et en argent que tous ne peuvent pas consentir.

2. Choix entre les deux solutions proposées

Le Conseil fédéral demande de nous prononcer sur la solution à privilégier. **Helvetia Latina préconise la solution 1, complétée par la précision figurant dans la solution 2 quant à la durée de l'enseignement.**

Nos motifs :

- La solution 1 reprend le modèle 5/7 issu de la stratégie de 2004 et du concordat HarmoS. Elle correspond à ce que nous demandions en avril 2025 et n'impose, comme le relève le rapport explicatif, aucune adaptation aux cantons qui appliquent déjà cette règle, tout en laissant aux cantons le choix d'introduire la deuxième langue nationale en 5H ou en 7H, ce qui tient compte de leurs situations respectives.
- Elle règle également l'enseignement de l'anglais. Cela nous paraît décisif, et nous suivons ici le raisonnement du rapport explicatif : certaines initiatives cantonales ne précisant pas quelle langue serait reportée, une norme qui ne viserait que la langue nationale laisserait subsister un risque de désharmonisation par l'autre voie.

- Elle reprend la dérogation prévue pour les Grisons et le Tessin, ce qui est justifié au regard de la situation particulière de ces cantons, qui prévoient l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale.
- La solution 2, en revanche, permettrait de n'introduire la deuxième langue nationale qu'en dernière année du degré primaire (8H) et ne dit rien du moment d'introduction de l'anglais. Le degré d'harmonisation atteint serait sensiblement plus faible, pour un gain de souplesse cantonale dont l'utilité ne nous apparaît pas établie.

La solution 2 comporte cependant un élément que la solution 1 n'énonce pas : l'enseignement de la deuxième langue nationale « dure jusqu'au terme de la scolarité obligatoire ». Le rapport explicatif considère que la solution 1 l'établit implicitement, par l'exigence de compétences équivalentes. Au vu de la pratique effective des cantons en matière de dispenses (voir ch. 3), nous estimons qu'une mention explicite est préférable à une déduction.

Nous proposons en conséquence que l'art. 15 LLC soit complété selon la solution 1, et que l'al. 4 – ou la 1ère phrase de l'al. 3 – mentionne expressément que l'enseignement des deux langues étrangères se poursuit jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

Cette demande ne fait que traduire dans la loi une position que le Conseil fédéral a lui-même exprimée : dans son avis du 5 novembre 2025 sur le postulat 25.4079 Weber, il souligne l'importance de l'enseignement d'une deuxième langue nationale dès le niveau primaire et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Quelle que soit la solution retenue, l'essentiel nous paraît être ce que les deux affirment en commun : l'enseignement d'une deuxième langue nationale a sa place au degré primaire. Le choix entre elles ne devrait occulter ni cette question de principe, ni les mesures d'accompagnement qu'elle appelle.

Remarque rédactionnelle : nous relevons une divergence entre le projet « variante 2 », qui ne modifie formellement que la 3e phrase de l'art. 15 al. 3, et la présentation synoptique, qui fait également apparaître la 1re phrase de cet alinéa comme modifiée (« compétences équivalentes […] et l'anglais »). Cette différence n'est pas sans effet sur la portée de la solution 2 et mériterait d'être clarifiée.

Nous relevons enfin que les deux solutions inscriraient pour la première fois l'anglais en toutes lettres dans la loi sur les langues, en lieu et place de la formule actuelle « une autre langue étrangère ». La mention explicite a le mérite de la clarté : associée à l'exigence de compétences équivalentes, elle établit que la deuxième langue nationale ne saurait viser un niveau inférieur à celui attendu en anglais au terme de la scolarité obligatoire. Il s'agit là d'une exigence de résultat et non de traitement – l'ordre d'introduction des langues, la dotation horaire et les modalités d'enseignement demeurant de la compétence des cantons, un canton resterait libre de commencer par l'anglais. Le maintien de la formule générique se conçoit tout aussi bien : il préserve la neutralité de la loi à l'égard des langues étrangères non nationales et laisse ouverte l'évolution des pratiques cantonales. Nous n'exprimons pas de préférence entre ces deux options, mais souhaitions signaler qu'il s'agit là d'un choix à opérer en connaissance de cause, et non d'une conséquence technique du reste du dispositif.

3. La question des dispenses

Le rapport explicatif relève que de nombreux cantons prévoient, au degré secondaire I, des possibilités de dispense ou d'abandon du français et/ou de l'anglais – huit cantons dès la 9e année, cinq dès la 8e, deux pour l'ensemble du degré – et que ces dispenses ne sont pas expressément prévues par le concordat HarmoS.

Ces dispenses correspondent aux besoins réels de certains élèves : des aménagements individuels doivent rester possibles pour les élèves en grande difficulté d'apprentissage, après examen des avantages et des inconvénients, comme le recommande le document de synthèse du 27 mars 2025.

En revanche, des possibilités d'abandon ouvertes à des filières entières, à une année de scolarité ou à l'ensemble du degré secondaire I sont d'une tout autre nature. Garantir le début de l'enseignement au primaire tout en tolérant son interruption trois ou quatre ans plus tard ne permettrait d'atteindre ni les compétences visées, ni l'objectif de compréhension entre les communautés linguistiques.

Nous demandons que le texte légal, ou à tout le moins le message, précise que l'exigence de compétences équivalentes au terme de la scolarité obligatoire suppose que les dispenses de la deuxième langue nationale demeurent des exceptions motivées au cas par cas.

4. Évaluation des résultats de l'enseignement des langues

Les auteurs des interventions cantonales invoquent notamment l'efficacité limitée de l'enseignement précoce et le faible rapport entre les moyens engagés et les résultats obtenus. Comme le relève le rapport explicatif, ces interventions préconisent de ne maintenir qu'une seule langue étrangère au primaire, généralement l'anglais. Les motifs avancés – surcharge des élèves, efficacité insuffisante, formation lacunaire du corps enseignant – vaudraient pourtant tout autant pour l'anglais, qui n'est pas remis en cause. Ce qui est en jeu n'est donc pas le moment de l'apprentissage, mais la priorité accordée aux langues nationales.

Les résultats de l'enquête COFO 2023, publiés en 2025, apportent pour la première fois des données sur les deux langues étrangères à la fin de la scolarité obligatoire. Ils sont dans l'ensemble modestes : environ la moitié seulement des élèves atteint les compétences fondamentales dans la langue nationale enseignée comme langue étrangère, contre une proportion nettement supérieure en anglais. Leur lecture détaillée, que nous présentons en annexe, fait toutefois apparaître trois constats absents du débat actuel :

- **Les cantons qui commencent par une langue nationale obtiennent les meilleurs résultats dans cette langue.** En compréhension orale du français, les quatre cantons significativement au-dessus de la moyenne – le Tessin, le Valais germanophone, Fribourg germanophone et Berne germanophone – sont tous des cantons où le français est la première langue étrangère ; aucun canton l'enseignant en deuxième position ne dépasse la moyenne.
- **Commencer par une langue nationale ne pénalise pas l'anglais.** Berne germanophone, Soleure et les Grisons enseignent l'anglais en deuxième langue étrangère et se situent pourtant au-dessus de la moyenne. Les Grisons, qui prévoient l'enseignement obligatoire d'une troisième langue, obtiennent même le meilleur résultat de tous les cantons.
- **Le seul canton n'enseignant qu'une langue étrangère au degré primaire n'obtient pas de meilleurs résultats.** Appenzell Rhodes-Intérieures se situe en dessous de la moyenne en anglais et enregistre le résultat le plus faible de Suisse en français.

Les résultats obtenus en anglais ne sont du reste pas imputables à la seule école : cette langue est davantage présente dans l'environnement quotidien des élèves, ce que relève également le document de synthèse du 27 mars 2025. La comparaison n'en est que plus instructive : ce que l'anglais doit à l'exposition hors de l'école, les langues nationales ne peuvent l'obtenir que par un contact organisé entre les régions.

Autrement dit, l'enquête ne démontre pas que l'enseignement d'une deuxième langue nationale au primaire serait voué à l'échec : elle montre qu'il réussit là où les conditions sont réunies et échoue là où elles ne le sont pas, sans qu'un enseignement plus tardif apparaisse nulle part comme la condition d'un meilleur résultat. Ces résultats ne plaident donc pas pour un abandon, mais pour un renforcement ciblé, dont le ch. 5 énonce les axes.

Les deux solutions mises en consultation créent une obligation d'enseigner sans prévoir d'évaluation de ce qu'elle produit. C'est à nos yeux une des principales lacunes du projet, d'autant que le dispositif actuel comporte lui-même d'importantes limites : deux des cinq domaines de compétence seulement sont évalués, l'italien et le romanche comme langues étrangères ne le sont pas du tout, et les résultats ne sont pas analysés selon le rang de la langue enseignée (voir annexe).

Nous demandons que toute modification de la loi sur les langues s'accompagne d'un dispositif d'évaluation périodique et publiée de l'atteinte des compétences fondamentales, dans les deux langues étrangères, à la fin du degré primaire et à la fin du degré secondaire I, selon une méthodologie comparable entre cantons et entre régions linguistiques, couvrant l'ensemble des domaines de compétence, y compris les compétences productives, et distinguant la première de la deuxième langue étrangère.

Cette demande ne traduit aucune défiance à l'égard de l'école : elle vise au contraire à donner à l'enseignement des langues nationales les moyens de démontrer sa valeur, et à substituer des données à

des impressions dans un débat qui en manque cruellement. Elle ne porte pas sur les contenus de l'enseignement, qui relèvent des cantons, mais sur l'analyse et la publication de données déjà recueillies.

5. Mesures d'accompagnement

Une norme légale ne produira pas à elle seule de meilleurs résultats. Nous demandons dès lors que la modification de la loi soit accompagnée des quatre mesures suivantes, qui reposent toutes sur des instruments existants :

1. **Garantir les compétences linguistiques du corps enseignant.** La qualité de l'enseignement dépend d'abord de celles et ceux qui le dispensent. Or, comme le relève Daniel Elmiger, les exigences de la CDIP quant aux niveaux de langue sont parfois contournées, une note de maturité tenant lieu d'attestation. Nous demandons une attestation effective de ces compétences et une implication accrue des hautes écoles pédagogiques dans la formation linguistique et didactique, conformément à notre demande du 24 avril 2025.
2. **Ancrer structurellement les échanges entre régions linguistiques, dès le degré primaire.** Le contact effectif avec l'autre communauté linguistique produit des compétences que l'enseignement en salle de classe seul peine à développer. Or seuls 4 % des élèves participent aujourd'hui à un échange scolaire de plusieurs jours. Le Conseil fédéral estimant que les obstacles sont moins financiers qu'organisationnels, nous demandons que les leviers qu'il identifie lui-même soient actionnés : structures cantonales de coordination, mise en œuvre des recommandations de la CDIP de 2019, offres clés en main et plateformes de mise en relation. Ces échanges devraient aussi familiariser les élèves des autres régions avec le suisse allemand, et non avec le seul allemand standard : c'est la langue qu'ils rencontreront dans les contacts quotidiens avec la Suisse alémanique.
3. **Compléter le monitorage des activités d'échange.** L'art. 25, al. 3, de la loi sur les langues en fournit la base légale, mais le suivi actuel se limite aux activités financées par Movetia. Sans les données cantonales, nul ne sait combien d'élèves bénéficient réellement d'un contact avec une autre région linguistique.
4. **Développer l'enseignement bilingue et les séquences d'enseignement bilingues.** L'art. 10 de l'ordonnance sur les langues permet déjà d'allouer des aides financières à cette fin. Il s'agit d'en faire un usage plus systématique, y compris pour permettre aux enseignantes et enseignants du primaire d'acquérir les qualifications requises. Le même effort mérite d'être poursuivi au-delà de la scolarité obligatoire, notamment dans les filières gymnasiales et la formation professionnelle initiale.

Ces mesures rejoignent le message culture 2025-2028, qui range la cohésion sociale parmi les axes de la politique culturelle de la Confédération et prévoit le développement des échanges scolaires entre les régions linguistiques. Nous rappelons à ce titre la demande que nous formulions le 21 septembre 2023, à savoir que les organisations de la compréhension soient associées à l'élaboration du plan d'action pour la promotion du plurilinguisme.

Nous n'attendons pas de la Confédération qu'elle impose ces mesures aux cantons. Le principe doit demeurer celui que consacre la Constitution : les cantons s'entendent, et la Confédération n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsque la coordination échoue.

L'effet des mesures décidées devrait enfin être vérifié périodiquement et documenté publiquement, comme nous le demandons au ch. 4 pour les compétences des élèves.

6. Conséquences financières

Le rapport explicatif conclut à l'absence de conséquences financières pour la Confédération. Cela se comprend s'agissant d'une intervention de nature normative, l'instruction publique relevant des cantons ; les coûts d'une mise en conformité, ceux des mesures d'accompagnement et ceux du dispositif d'évaluation seraient en revanche supportés par les cantons et, dans bien des cas, par les communes qui engagent le corps enseignant.

Nous demandons que ces conséquences soient analysées et que les moyens correspondants soient assurés. Il ne s'agit pas de réclamer des ressources supplémentaires par principe : s'agissant des échanges, le Conseil fédéral relève lui-même, en réponse à la question 25.8134 Marti, que les obstacles

sont aujourd'hui davantage organisationnels que financiers. Mais renforcer les exigences légales sans se donner les moyens de les satisfaire n'améliorerait pas les résultats de l'enseignement des langues nationales ; cela ne ferait qu'ajouter une obligation de plus à un dispositif qui peine déjà à tenir ses promesses.

7. Sur le caractère préventif de la consultation

Nous comprenons la démarche du Conseil fédéral, qui entend disposer d'une solution prête si l'harmonisation venait à être défaite. Nous relevons toutefois que le projet mis en consultation en 2016 avait été suspendu lorsque le Conseil fédéral a constaté, au vu des décisions prises entre-temps dans plusieurs cantons, que les conditions d'une intervention n'étaient plus réunies. Dix ans plus tard, la question resurgit dans des termes plus préoccupants encore. Nous constatons également que le modèle 5/7 n'a jamais été mis en œuvre par l'ensemble des cantons : Appenzell Rhodes-Intérieures n'enseigne qu'une seule langue étrangère au degré primaire (l'anglais).

Nous demandons en conséquence que le Conseil fédéral communique les critères auxquels il jugera que l'harmonisation est compromise, ainsi que le calendrier selon lequel il réévaluera la situation. À défaut, l'effet préventif recherché risque de se dissiper et la Confédération de se trouver, une nouvelle fois, en position de réagir trop tard.

8. Une réflexion à mener au-delà de la présente révision

La présente consultation pose une question étroite : laquelle de deux formulations inscrire à l'art. 15 LLC. Cette question est légitime et nous y avons répondu. Elle ne recouvre toutefois pas l'enjeu dont elle procède. Comment la Suisse entend durablement renforcer la connaissance de ses langues nationales, les échanges entre les régions linguistiques et le plurilinguisme vécu ne se règle pas par le choix entre deux variantes.

Nous l'avions déjà relevé dans notre réponse du 21 septembre 2023 relative au message culture 2025-2028, en souhaitant l'ouverture d'une réflexion sur le développement d'un ethos multilingue : une vision coordonnée et transversale, qui sorte de la fragmentation entre dicastères fédéraux et entre cantons, et qui mette la valeur du plurilinguisme en relation avec les défis auxquels le pays doit se préparer. Nous proposions à cette fin la mise sur pied d'une instance de réflexion sur le multilinguisme, à laquelle Helvetia Latina demeure disposée à participer.

Le plurilinguisme n'est pas un ornement de l'identité suisse : il est l'infrastructure de son vivre-ensemble. Or les résultats évoqués au ch. 4 montrent qu'une part importante des élèves n'acquièrent pas, au terme de la scolarité obligatoire, les compétences réceptives qui permettent au moins de comprendre l'autre langue. Pour un pays dont le Parlement, l'administration, les associations et les organes de milice fonctionnent au quotidien dans plusieurs langues, le signal doit être pris au sérieux.

Les débats actuels tendent, au fond, à préserver un état de fait qui ne donne lui-même pas satisfaction ; nous estimons qu'il faut viser plus haut. La présente procédure n'a pas vocation à y pourvoir, puisqu'elle porte sur une disposition légale déterminée. Mais quelle que soit son issue, un débat plus large sur ce que la Suisse veut faire de son plurilinguisme nous paraît nécessaire, et nous souhaitons qu'il soit engagé.

Nous restons à votre disposition et à celle de vos services pour tout complément et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Laurent Wehrli
Conseiller national
Président d'Helvetia Latina

Alexandre Suter
Secrétaire général d'Helvetia Latina

Annexe : précisions relatives au ch. 4

L'enquête COFO 2023 a porté sur 18 568 élèves de 11e année dans 25 cantons ; ses résultats ont été publiés en 2025. Les éléments ci-dessous complètent le ch. 4.

1. Résultats d'ensemble

En compréhension orale, la proportion d'élèves atteignant les compétences fondamentales s'élève à 58 % pour l'allemand comme pour le français, et à 85 % pour l'anglais ; en compréhension écrite, à 52 % pour l'allemand, 51 % pour le français et 75 % pour l'anglais. Ces chiffres ne portent pas sur les mêmes populations : l'anglais a été testé dans tous les cantons participants à l'exception du Tessin, le français en Suisse alémanique et au Tessin, l'allemand en Suisse romande et au Tessin. La comparaison appelle donc une certaine prudence ; l'écart n'en demeure pas moins considérable. Le seuil visé correspond au niveau A2.2 du Cadre européen commun de référence, situé à la transition entre une utilisation élémentaire et une utilisation indépendante de la langue.

2. Portée de l'évaluation

- **Deux des cinq domaines évalués.** La compréhension orale et écrite ont été testées ; la participation à une conversation, l'expression orale en continu et l'expression écrite ne l'ont pas été. Autrement dit, ce qui permet effectivement de communiquer par-delà les frontières linguistiques n'a pas été mesuré.
- **Deux de nos quatre langues nationales absentes du monitorage.** L'enquête ne teste ni l'italien ni le romanche comme langues étrangères. Dans le canton des Grisons, seul l'anglais a été évalué, la première langue étrangère – italien, romanche ou allemand selon la région du canton – ne l'ayant pas été.
- **Rang de la langue non distingué.** Les objectifs nationaux de formation étant identiques pour la première et la deuxième langue étrangère, le rapport ne distingue pas, dans la présentation des résultats, de quel rang il s'agit dans chaque canton. L'information existe pourtant, puisque l'ordre d'enseignement est connu canton par canton et que les résultats sont publiés à ce niveau. Le rapport indique du reste lui-même qu'il serait intéressant, pour des analyses d'approfondissement, d'opérer cette distinction.
- **Monitorage à venir.** Dès 2028, la vérification des compétences fondamentales sera remplacée par un monitorage régulier, en cycles de quatre ans, portant sur les élèves de 8e et de 11e année. Le rapport national relève que plusieurs facteurs déterminants échappent à l'enquête : différences de plans d'études et de dotation horaire entre cantons, offres d'enseignement immersif ou d'échanges linguistiques, formation des enseignantes et enseignants, proximité géographique avec la région linguistique concernée.

3. Détail des constats présentés au ch. 4

- **Cantons commençant par une langue nationale.** En compréhension orale du français, le Tessin atteint 77 %, le Valais germanophone 76 %, Fribourg germanophone 70 % et Berne germanophone 67 %, pour une moyenne de 58 % ; la configuration est la même en compréhension écrite. Soleure fait exception en sens inverse : le français y est première langue étrangère, mais les résultats sont inférieurs à la moyenne. Pour l'allemand, la comparaison n'est pas praticable : tous les cantons romands l'enseignent en première langue étrangère et le Tessin est le seul à l'enseigner en seconde. Ces cantons bordant pour la plupart la frontière linguistique, ces chiffres n'établissent pas de lien de cause à effet ; ils ne vont toutefois pas dans le sens d'un report.
- **Anglais enseigné en deuxième position.** Berne germanophone atteint 90 %, Soleure 89 % et les Grisons 95 % en compréhension orale, pour une moyenne de 85 %.
- **Appenzell Rhodes-Intérieures.** Seul canton n'enseignant qu'une langue étrangère au degré primaire, il obtient 70 % en anglais et 39 % en français. Le canton est petit et d'autres facteurs entrent en jeu ; cet exemple n'accrédite pas pour autant l'idée qu'une réduction du nombre de langues enseignées au primaire améliorerait les résultats dans celle qui subsiste.
- **Écarts entre cantons à filière comparable.** En français, la proportion d'élèves atteignant les compétences fondamentales en compréhension orale s'échelonne de 6 % à 53 % dans la filière à exigences de base, et de 41 % à 87 % dans la filière à exigences étendues ; en compréhension écrite, de 7 % à 38 %, puis de 27 % à 76 %. Les structures de filières n'étant pas identiques d'un canton à

l’autre, ces comparaisons appellent une certaine prudence. Des écarts de cette ampleur ne s’expliquent toutefois pas par les seules capacités des élèves : les conditions dans lesquelles l’enseignement est dispensé y jouent un rôle déterminant.

4. Travaux et objets parlementaires

Le document de synthèse du 27 mars 2025 recommande lui-même d’intensifier la recherche empirique sur l’efficacité et la qualité de l’enseignement précoce des langues étrangères, et reconnaît que cet enseignement ne livre pas toujours les résultats espérés. L’ouvrage de Daniel Elmiger documente de manière détaillée la difficulté à établir ce que l’enseignement des langues produit réellement, faute de mesures suffisamment comparables et régulières.

La question a par ailleurs été posée au Parlement par le postulat 25.4079 Weber, dont le Conseil fédéral a proposé le rejet au motif que les thèmes soulevés – formation des enseignantes et enseignants, objectifs de formation – relèvent de la compétence des cantons. L’enquête COFO est menée sur mandat de la CDIP ; la loi sur les langues confie toutefois à la Confédération une tâche de suivi de son exécution, et l’art. 61a Cst. fait de la qualité de l’espace suisse de formation une responsabilité commune.

S’agissant des échanges d’enseignants (ch. 5), le programme « Échange pour futurs enseignants en Suisse » associait quinze hautes écoles pédagogiques en 2024, pour 954 projets de mobilité et un taux moyen de 18,7 %, la majorité des étudiants effectuant un stage de deux à quatre semaines. Le Conseil fédéral a indiqué, en réponse à l’interpellation 25.4330 Brizzi, que l’introduction de « fenêtres de mobilité » dans les plans d’études favoriserait la participation, et qu’une éventuelle obligation relèverait du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d’enseignement.

Références

Dossier de consultation

- Département fédéral de l'intérieur, *Modification de la loi sur les langues. Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation*, Berne, 12 juin 2026, ainsi que les projets « variante 1 » et « variante 2 » et la présentation synoptique.

Prises de position antérieures

- Helvetia Latina, réponse à la consultation relative au message culture 2025-2028, 21 septembre 2023.
- Forum du bilinguisme, Forum Helveticum, Helvetia Latina et Coscienza Svizzera, prise de position relative au maintien de l'enseignement précoce des langues, 24 avril 2025.

Travaux scientifiques et données

- Egli Cuenat, M., Kuster, W., Nadig, S., Ross, K. et Todisco, V., *Enseignement des langues : deux langues étrangères dès le degré primaire*, 27 mars 2025.
- Elmiger, D., *Les langues nationales dans l'enseignement des langues suisse. La croix et la bannière*, Seismo, 2025.
- Erzinger, A. B., Angelone, D., Locher, F., Prosperi, O., Salvisberg, M. et Tomasik, M. J. (éd.), *Rapport national COFO 2023. Langues en 11e année scolaire*, Institut de recherche sur l'éducation ICER, Université de Berne, 2025 (DOI 10.48620/85371).

Objets parlementaires

- Interpellation 25.4302 Brenzikofer, « Développer les échanges scolaires », avis du Conseil fédéral du 19 novembre 2025.
- Interpellation 25.4330 Brizzi, « Activités et programmes d'échanges pour les futurs enseignants et les enseignants formés », avis du Conseil fédéral du 19 novembre 2025.
- Question 25.8134 Marti, relative à la promotion des échanges avec les autres régions linguistiques, réponse du Conseil fédéral du 15 décembre 2025.
- Postulat 25.4079 Weber Céline, « L'enseignement de la deuxième langue nationale est-il en adéquation avec ce qu'on en attend ? », avis et proposition de rejet du Conseil fédéral du 5 novembre 2025.

Autres

- Message du 1er mars 2024 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2025 à 2028 (FF 2024 753).
- Loi du 5 octobre 2007 sur les langues (RS 441.1), art. 15 et 25 ; ordonnance sur les langues (RS 441.11), art. 10.